|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/11−ST/SG/AC.10/C.4/2022/2 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  13 avril 2022  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixantième session** | **Quarante-deuxième session** |
| Genève, 27 juin-6 juillet 2022 | Genève, 6-8 juillet 2022 |
| Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire | Point 2 i) de l’ordre du jour provisoire |
| **Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : Autres questions** | **Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : Autres questions** |

Modification du Manuel d’épreuves et de critères visant à prendre en considération de manière appropriée le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques

Communication des experts de l’Allemagne et de la présidence du Groupe de travail des explosifs[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Le Manuel d’épreuves et de critères contribue à la mise en applicationdu Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) car il contient une description de la plupart des méthodes d’épreuveconcernant les risques physiques qui y sont mentionnés. Comme le SGH a été établi longtemps après le Règlement type et le Manuel d’épreuves et de critères, ce dernierporte spécifiquement sur le secteur des transports. Le SGH n’a commencé à être expressémentpris en considération qu’à partir de la révision 7 du Manuel, en 2019. Cela a constitué un travail fastidieux, principalement en raison du nombre de modifications nécessaires, qu’il s’agisse de références aux transports qui devaient être modifiées, de principes du SGH qui devaient être expliqués, ou simplement d’adaptations de la terminologie. Cela étant, il n’est pas surprenant que certaines modifications nécessaires aient été oubliées et que des corrections doivent être apportées.

2. Au cours des travaux menés par le groupe de travail informel des combinaisons de risques physiques, les experts de l’Allemagne et des Pays-Bas ont examiné le Manuel afin de recenser dans celui-ci (toutes) les références à la protection et à la sécurité du personnel chargé des épreuves. Ce faisant, ils ont trouvé deux passages où des modifications étaient encore nécessaires pour que le Manuel prenne pleinement en considération le SGH.

3. Les Sous-Comités sont invités à examiner les deux propositions correspondantes, qui sont présentées ci-après en tant que proposition 1, portant sur la « corrosivité pour les métaux »(une correction mineure), et proposition 2, relative aux liquides inflammables.

Proposition 1 concernant la « corrosivité pour les métaux »

4. La dernière phrase du 37.1.2 est libellée comme suit : « S’il est démontré qu’une matière est corrosive pour la peau, il devient inutile d’effectuer les essais de corrosivité pour les métaux aux fins de classification. ». Le SGH ne contient pas de disposition de ce type. Même lorsqu’une matière ou un mélange est déjà classé comme corrosifpour la peau, le SGH ne prévoit pas de dérogation à son classement comme « corrosif pour les métaux ».

5. En conséquence, il est proposé de modifier cette phrase du 37.1.2 comme suit (l’ajout figure en caractères gras soulignés) :

|  |
| --- |
| « S’il est démontré qu’une matière est corrosive pour la peau, il devient inutile d’effectuer les essais de corrosivité pour les métaux aux fins de classification **pour le transport**. ». |

Proposition 2 concernant les « liquides inflammables »

6. La première phrase du 32.2.2 est libellée comme suit : « Ne sont classées comme liquides inflammables que les matières dont le point d’éclair ne dépasse pas 60 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert ou encore, dans le cas des matières transportées ou présentées au transport à température élevée, celles d’entre elles qui dégagent des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à la température maximale de transport. ». Cependant, selon le SGH, la classe de risque correspondant aux « liquides inflammables » couvre les liquides dont le point d’éclair est inférieur ou égal à 93 °C.

7. La température de 60 °C ne peut pas être simplement remplacée par une température de 93 °C car : i) cela serait inexact en ce qui concerne le transport ; et ii) le reste de la phrase n’aurait plus de sens. Il est donc proposé de restructurer légèrement l’ensemble de cette section.

8. L’approche proposée est la suivante : le critère général est mentionné en premier lieu. L’exemption pour les liquides qui n’entretiennent pas la combustion est indiquée en deuxième lieu, car elle figure dans le Règlement type ainsi que dans le SGH. Viennent ensuite les spécifications relatives au transport, qui concernent l’approche par catégorie (pas d’application pour la catégorie 4) et les liquides transportés à des températures élevées.

9. Sur la base des considérations qui précèdent, il est proposé de modifier la section 32.2 du Manuel d’épreuves et de critères comme suit (les modifications figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

|  |
| --- |
| « **32.2** **Domaine d’application** |
| … |
| 32.2.2 Ne sont classées comme liquides inflammables que les matières dont le point d’éclair ne dépasse pas **93 °C** ~~60 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert ou encore, dans le cas des matières transportées ou présentées au transport à température élevée, celles d’entre elles qui dégagent des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à la température maximale de transport~~. Toutefois, les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 35 °C sans dépasser 60 °C peuvent être considérés comme ininflammables à certaines fins (par exemple aux fins de transport) s’ils n’entretiennent pas la combustion (c’est-à-dire s’ils ont obtenu un résultat négatif à l’épreuve de combustion entretenue L.2 définie à la sous‑section 32.5.2 du présent Manuel). **Aux fins du transport, il convient en outre de se conformer aux spécifications suivantes :** |
| **a)** **Ne sont classées comme liquides inflammables que les matières dont le point d’éclair ne dépasse pas 60 °C (les liquides inflammables de la catégorie 4 du SGH ne sont pas concernés) ;** |
| **b)** **En outre, les matières transportées ou présentées au transport à température élevée sont classées comme liquides inflammables lorsqu’elles émettent des vapeurs inflammables à une température égale ou inférieure à la température maximale de transport***.* ». |

10. En supprimant la deuxième partie de la première phrase du 32.2.2, on supprime également la référence à une autre valeur du point d’éclair(critère) pour les épreuves en creuset ouvert. Mais comme le titre de la section 32.2 est « Domaine d’application » et que de telles spécifications concernant une méthode d’épreuve (ici une « marge de sécurité » à appliquer lors de l’utilisation d’une méthode d’épreuve en creuset ouvert) ne relèvent pas du domaine d’application, elles devraient de toute façon être placées dans une section plus appropriée. Il est donc proposé de supprimer également la référence du même ordre à la méthode d’épreuve en creuset ouvert figurant dans la troisième phrase du 32.2.3 (comme indiqué ci-dessous) et de transposer cette information sur les méthodes d’épreuve dans la section 32.4 du Manuel d’épreuves et de critères :

|  |
| --- |
| « 32.2.3 … Il est donc possible que des liquides qui ne figurent pas dans la liste parce que leur point d’éclair à l’état pur est de plus de 60 °C ~~en creuset fermé ou plus de 65,6 °C en creuset ouvert~~ soient classés comme matières liquides inflammables “génériques” ou “non spécifiées par ailleurs” ayant un point d’éclair égal ou inférieur à cette limite…». |

11. Comme expliqué au paragraphe 10 ci-dessus, il est proposé d’ajouter des informations sur les méthodes d’épreuvedans la section 32.4. Les deux options ci-après sont proposées ici :

* Option 1 (préférée par les experts de l’Allemagne et des Pays-Bas) : cette option consisterait à recommander en général la méthode d’épreuve en creuset fermé. Elle est jugée appropriée pour les raisons suivantes : l’origine exacte de la valeur de 65,6 °C pour les méthodes d’épreuve en creuset ouvert n’est pas connue des auteurs du présent document. En général, les épreuves en creuset ouvert donnent des valeurs supérieures d’environ 5 °C à 10 °C à celles des épreuves en creuset fermé. Pour des raisons de sécurité, les experts recommandent donc de recourir à des épreuves en creuset fermé. Il n’y a que quelques cas où l’utilisation des épreuves en creuset ouvert aurait un sens. Cela concerne des matières très visqueuses dont le point d’ébullition est très élevé (asphalte, bitume, goudron), qui peuvent difficilement être mesurées dans des creusets fermés. Cependant, ces cas ne sont pas pertinents pour la classification car les points d’éclair de ces matières sont de toute façon supérieurs à 100 °C.
* Option 2 : mentionner également la marge de sécurité pour les méthodes d’épreuve en creuset ouvert. Le texte actuel du Manuel ne serait pas modifié sur le fond.

12. Il est proposé de modifier la section 32.4 du Manuel en ajoutant le texte ci-après en dessous du titre de cette section (et au-dessus du sous-titre figurant au 32.4.1). Dans l’option 1, seule la première phrase est ajoutée. Dans l’option 2, la première phrase ainsi que la deuxième phrase (placée entre crochets) sont ajoutées.

|  |
| --- |
| «**32.4** **Méthodes d’épreuve utilisées pour déterminer le point d’éclair et la viscosité** |
| **Il est fortement recommandé de procéder uniquement à des épreuves en creuset fermé pour déterminer le point d’éclair. [Toutefois, si l’on procède à des épreuves en creuset ouvert, il faut ajouter au moins 5 °C au critère concerné, car les méthodes d’épreuve en creuset ouvert donnent généralement des valeurs de point d’éclair plus élevées.]** |
| 32.4.1 … ». |

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)